



Règlement local de publicité de la commune de Fontenay-sous-Bois



Arrêt	Enquête publique	Approbation	Transmission Préfecture	Document exécutoire
RLPi arrêté par délibération du 28 novembre 2016	Réalisée du 4 juin au 6 juillet 2018	RLPi approuvé par délibération au 15 octobre 2018	Accusé de réception du 18 octobre 2018	A compter du 20 novembre 2018

Le présent règlement local de publicité institue trois zones sur le territoire de la ville de Fontenay-sous-Bois.

Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : au site patrimonial remarquable (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP*);
- Pour la zone 2 : aux grands axes de circulation et aux zones d'activités ;
- Pour la zone 3 : aux quartiers d'habitation et plus généralement aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1 ou 2.

Les règles communes à toutes les zones sont définies au titre I.

Les règles spécifiques à chacune des zones sont énoncées au titre II.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

La publicité est interdite dans les lieux cités à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.

Article L. 581-19 du Code de l'environnement

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »

En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

** les AVAP sont transformées en sites patrimoniaux remarquables par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.*

Article A.1 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article A.2 : Chevalets

Les publicités ou préenseignes installées sur le domaine public sous forme de chevalet sont soumis au code général de la propriété des personnes publiques et au règlement d'occupation du domaine public de la ville de Fontenay-sous-Bois.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Article A.3 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. La surface ne peut excéder 8 m² et leur nombre est limité à un par voie bordant l'établissement.

Les enseignes temporaires immobilières scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par unité foncière, mural ou scellé au sol, éventuellement double face, de surface 8 m² maximum par face.

Article A.4 : Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Il est rappelé que l'éclairage des vitrines est soumis aux dispositions des articles R.583-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté DEVP13011594A du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au site patrimonial remarquable défini par la cartographie annexée au RLP et repérée en vert.

Article 1.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 1.3 : Publicités non-lumineuses hors mobilier urbain

La publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est admise. Sa surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 m².

Les chevalets sont admis, dans les conditions fixés à l'article A.2.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Les publicités numériques peuvent être autorisées sur le mobilier urbain, leur surface n'excédant pas 2 m².

Toute autre publicité lumineuse est interdite.

Article 1.5 : Enseignes

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.5.1 : Enseignes en façade

Les enseignes posées devant une baie, sur un balcon, sur un balconnet, sur un garde-corps ou sur un volet sont interdites.

Les enseignes masquant les bandeaux, traverses ou maçonneries, sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Le défilement, l'intermittence et le clignotement des enseignes lumineuses sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes sont installées sous l'appui des baies du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée.

Enseignes parallèles à la façade

La longueur des enseignes parallèles à la façade n'excède pas la longueur des baies commerciales prises séparément.

Les caissons en plastique à fond lumineux parallèles à la façade sont interdits.

Enseignes perpendiculaires à la façade

Les caissons lumineux perpendiculaires sont interdits, à l'exception des pharmacies.

Une seule enseigne perpendiculaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement.

Article 1.5.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol ne peuvent être autorisées que lorsque l'activité signalée est totalement invisible de la voie publique. Leur surface est limitée à 1 m². Elles ne doivent pas dénaturer les perspectives, séquences remarquables ou alignements.

Article 1.5.3 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les grands axes de circulation suivants sur toute leur longueur, à l'exception des sections couvertes le cas échéant par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine :

- Avenue de Stalingrad ;
- Avenue de la République ;
- Avenue du maréchal Joffre ;
- Rue Carnot ;
- Avenue Louison Bobet
- Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue de Neuilly ;
- Boulevard de Verdun ;
- Boulevard Gallieni ;
- Boulevard du 25 août 1944 ;
- Avenue Victor Hugo ;
- Avenue Charles Garcia.

Sur ces voies, la zone 2 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée. La zone est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en bleu.

Article 2.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non-lumineuses hors mobilier urbain

2.3.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 11 m² par face.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces sont rigoureusement dos-à-dos. Elles ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Les accessoires suivants sont interdits : pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

2.3.2 Publicités installées sur les murs et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs en pierre apparente.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 11 m² par face.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite.

Les dispositifs muraux ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature d'un bâtiment.

Un dispositif mural est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

2.3.3 Densité des publicités murales et scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est admis. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 50 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

La surface unitaire des publicités numériques est limitée à 6 m² hors-tout.

Article 2.5 : Bâches de chantier et bâches publicitaires

Elles peuvent être autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-53, R. 581-54 et R.581-55 du code de l'environnement, leur surface unitaire étant limitée à 40 m².

Article 2.6 : Enseignes

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m² hors-tout.

Article 2.6.1 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.6.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Épaisseur maximum : 0,60 mètre

Article 2.6.3 : Enseignes en toiture

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les quartiers d'habitation et plus généralement les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1 ou 2. La zone est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en jaune.

Article 3.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses hors mobilier urbain

3.3.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² sont interdits. Leur surface totale ne peut excéder 3 m².

3.3.2 Publicités installées sur les murs et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs en pierre apparente.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 11 m² par face.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite.

Les dispositifs muraux ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature d'un bâtiment.

Un dispositif mural est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.

3.3.3 Densité des publicités murales et scellées au sol

Un seul dispositif peut être installé sur une unité foncière. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Article 3.4 : Bâches publicitaires

Elles sont interdites

Article 3.5 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 3.6 : Enseignes

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 2 m² hors-tout.

Article 3.6.1 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.6.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Article 3.6.3 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Lexique

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chaine ou chainage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :
Face externe, apparente du mur.

Surface utile :
Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale :
Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire ;
Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :
Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :
Baie vitrée d'un local commercial.
Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.